REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION AMIANTE AVEC MENTION

GENERALITES

La certification AMIANTE AVEC MENTION permet de réaliser, en sus des missions relevant de la certification sans mention, les missions suivantes :

– les repérages prévus aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique, ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R. 1334-27 du même code, dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, dans des immeubles de travail hébergeant plus de trois cents personnes ou dans des bâtiments industriels

– les repérages prévus à l'article R. 1334-22 (matériaux et produits de la liste C) du code de la santé publique ;

– les examens visuels prévus à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique ;

– les repérages prévus à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail.

La personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises par des épreuves portant :
- d'une part sur des questions dites « générales », afférentes aux connaissances des dispositions réglementaires, relatives au diagnostic technique, ainsi que celles concernant les spécificités techniques et juridiques du bâtiment,
- d'autre part sur des questions spécifiques à chaque domaine de diagnostic pour lequel la personne physique se porte candidate.

Dans le cas d'une certification amiante initiale : L'examen de certification initiale se compose de :

- Une épreuve théorique composée de deux questionnaires : un questionnaire relevant de la certification sans mention, et un questionnaire complémentaire relevant spécifiquement des attendus de la certification avec mention.
- Une épreuve pratique.

Une personne physique détenant une certification sans mention peut passer un examen de certification avec mention initial dont le contenu est mentionné ci-dessus. Dans ce cas, les dates de validité de son certificat sans mention et avec mention seront mises à jour, l'examen reprenant les attendus d'une certification sans mention en complément des attendus spécifiques de la mention.

Dans le cas d'une extension d'une certification amiante sans mention : l'examen d'extension de certification se compose de :

- Une épreuve théorique composée d'un questionnaire relevant spécifiquement des attendus de la certification avec mention.
- Une épreuve pratique.

Dans ce cas les dates de validité de la certification amiante seront inchangées, l'examen étant alors considéré comme une extension du certificat en cours et non pas comme une certification initiale.

Dans le cas d'un renouvèlement de certification : l'examen de renouvellement de certification se compose d'un examen documentaire et d'une épreuve pratique.

****

PRE REQUIS A LA CERTIFICATION

L'organisme de certification juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par tout candidat à la certification. L'organisme de certification vérifie que le candidat a effectué et validé la formation initiale mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
L'ensemble des pré requis est indiqué dans le dossier de candidature à la certification.

EXAMEN THEORIQUE pour toute certification initiale ou extension d'une certification amiante sans mention

Rappel des exigences normatives et réglementaires

Contrôle des connaissances des personnes physiques opérateurs de repérage de matériaux amiantés selon l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024.

1/ Lors d'une certification initiale, c'est-à-dire un examen portant sur le domaine amiante avec et sans mention, la personne physique candidate à la certification amiante avec mention démontre par le biais de deux questionnaires qu'elle possède les connaissances requises sur :

Questionnaire 1 « sans mention » :

- les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment ;
- le matériau amiante, notamment ses propriétés physico-chimiques et son comportement vis-à-vis des agressions d'origine anthropique et naturelle ;
- les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante ;
- les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- l'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction ;
- les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante ;
- le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants ;
- les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages visés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique ;
- les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les évaluations visées à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique ;
- les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public de catégorie 5 et les immeubles collectifs d'habitation ;
- les techniques et modes opératoires relatifs aux interventions sur matériaux et produits contenant de l'amiante.

Questionnaire 2 « avec mention » :

- les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et des examens visuels visés à l'article R. 1334-29-3 du même code, ainsi qu'aux obligations visées à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail et à l'estimation de la quantité de matériaux et produits

identifiés comme contenant de l'amiante visée à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du même code;

- les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.

2/ Dans le cas d'une extension du périmètre d'une certification amiante sans mention, la personne physique candidate à l'extension du périmètre de son certificat démontre par le biais d'un questionnaire qu'elle dispose des compétences suivantes :

- les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et des examens visuels visés à l'article R. 1334-29-3 du même code, ainsi qu'aux obligations visées à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail et à l'estimation de la quantité de matériaux et produits identifiés comme contenant de l'amiante visée à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du même code;
- les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.

Contenu de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

1/ Dans le cas d'une certification initiale : deux questionnaires

Questionnaire 1 « sans mention » : Contrôle des connaissances sur la base de 40 (quarante) questions, une seule bonne réponse attendue par question, chaque question notée sur 0.5 point (un demi-point par question), pour une note totale sur 20 (vingt) points.

Questionnaire 2 « avec mention » : Contrôle des connaissances sur la base de 20 (vingt) questions, une seule bonne réponse attendue par question, chaque question notée sur 1 (un) point.

2/ Dans le cas d'une extension du périmètre d'une certification amiante sans mention : un questionnaire

Questionnaire « avec mention » : contrôle des connaissances sur la base de 20 (vingt) questions, chaque question notée sur 1 (un) point.

Déroulement de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Aucun document (textes réglementaires, normes, supports de cours, notes personnelles, etc…) n'est autorisé au cours du déroulé de l'examen théorique. L'utilisation d'un logiciel métier et/ou d'un téléphone portable est interdite durant l'épreuve.

Le surveillant de session expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis en indique le démarrage.

Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.

Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il est invité à fermer son fichier après l'avoir enregistré.

Le surveillant de session récupère le fichier et procède à la correction de l'épreuve.

A l'issue de la session d'examen, le surveillant remet le questionnaire corrigé au gestionnaire des certifiés d'**ABCIDIA Certification**.

L'examen théorique est réalisé en présence d'un surveillant. Il peut être réalisé en présentiel ou à distance.

Obtention de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen théorique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 points ((dix points sur vingt).

Le candidat à la certification initiale avec mention doit valider les deux questionnaires avec une note minimale de 10/20 points (dix points sur vingt) pour chaque questionnaire (il n'est pas fait de moyenne des deux questionnaires).

En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 points (dix points sur vingt) sur un questionnaire, le candidat doit repasser l'examen théorique de certification.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage le même jour.
Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

Durée de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Trente (30) minutes maximum pour le questionnaire « sans mention »
Quinze (15) minutes maximum pour le questionnaire relevant de la mention

Dans le cas où le candidat passe une certification initiale avec 2 questionnaires, le surveillant de salle met à sa disposition les deux questionnaires en même temps. La durée de l'examen est donc portée à quarante-cinq (45) minutes maximum.

****

EXAMEN PRATIQUE :

Certification initiale, extension du périmètre d'une certification sans mention et renouvellement de certification

Rappel des exigences normatives et réglementaires

La personne physique candidate à la certification, doit selon l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024, démontrer qu'elle :

La personne physique candidate à la certification amiante avec mention, doit selon l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 démontrer qu'elle :

- maîtrise les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R. 1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique;
- maîtrise les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R. 1334-27 du même code ;
- maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage et la mise en oeuvre des mesures

de prévention collective et individuelle adaptées;

- sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité;
- sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation);
- sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique;
- est en mesure de définir et mettre en oeuvre des zones de similitudes d'ouvrages;
- sait fixer le nombre de sondages, effectuer un prélèvement et, le cas échéant, constituer un échantillon destiné à être analysé par un laboratoire (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination);
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués ;
- connaît les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et des examens visuels visés à l'article R. 1334-29-3 du même code, ainsi qu'aux obligations visées à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail et à l'estimation de la quantité de matériaux et produits identifiés comme contenant de l'amiante visée à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du même code;
- connaît les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.

Contenu de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Une mise en situation de diagnostic sur support informatique permet d'évaluer le candidat à la certification sur les exigences normatives et règlementaires ci-dessus énoncées au moyen de :

1/ un cas pratique : mise en situation de repérage amiante avant démolition avec rédaction d'un rapport de repérage constituant la matérialisation des contrôles effectués à partir d'un énoncé,
2/ un questionnaire basé sur une mise en situation de repérage amiante avant travaux
3/ un exercice et des questions relatives aux examens visuels après travaux de retrait ou de confinement
4/ un questionnaire permettant d'évaluer le candidat sur les thèmes non abordés par les autres exercices ou d'en renforcer l'évaluation, ce questionnaire comprend également un exercice de reconnaissance d'échantillons.

Le critère d'évaluation sera la notation de l'épreuve par application d'un barème de notation permettant de respecter l'impartialité et l'équité de la note décernée.

Déroulement de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Pour l'épreuve pratique, le candidat peut se munir de tous les documents qui lui semblent nécessaires (textes réglementaires, normes, supports de cours, notes personnelles, etc…).
Le candidat aura également accès à ses propres supports numériques présents sur son ordinateur lors de l'épreuve pratique. L'utilisation d'un logiciel métier et/ou d'un téléphone portable est interdite durant l'épreuve.

Le surveillant de session veillera à tout ceci, et, en cas de non-respect de ces consignes, se réserve le droit de mettre fin à l'examen du candidat.

Le surveillant de session expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis en indique le démarrage.
Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.
Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il est invité à fermer son fichier après l'avoir enregistré.
Le surveillant de session récupère le fichier. A l'issue de la session d'examen, le surveillant remet la copie au gestionnaire des certifiés d'**ABCIDIA Certification** pour envoi en correction.

L'examen pratique est réalisé en présence d'un surveillant. Il peut être réalisé à distance ou en présentiel.

Obtention de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen pratique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 points (dix points sur vingt).
En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 points (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen pratique de certification.
Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

Durée de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

2 (deux) heures 30 (trente) minutes maximum en certification initiale et en renouvellement de certification.

****

NB : le surveillant de session et le correcteur des copies d'examens ne doivent pas avoir effectué la formation amiante du candidat.

Modalités des examens en présentiel : se référer à la PROCEDURE 15 « Procédure des examens de certification en présentiel » disponible sur le site https://www.abcidia-certification.fr/

Modalités des examens en distanciel : se référer à la PROCEDURE 12 « Procédure des examens de certification en distanciel » disponible sur le site https://www.abcidia-certification.fr/

****

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Exigences normatives et réglementaire

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Pendant le cycle de certification l'organisme de certification procède :

– au moins à une opération initiale de surveillance documentaire pendant la première année du cycle de certification, sauf si celui-ci résulte d'un renouvellement de certification ;
– au moins à une opération de surveillance documentaire entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année ;
– et à un contrôle sur ouvrage sur site.

Surveillance des certificats délivrés

Abcidia Certification procède :

– au moins à une opération initiale de surveillance documentaire avant la fin de la première année du cycle de certification, sauf si celui-ci résulte d'un renouvellement de certification ;

– au moins à une opération de surveillance documentaire à la fin de la 3ème année du cycle ;

– à un contrôle sur ouvrage sur site ;

– au contrôle la bonne réalisation des formations continues.

1-1/ Surveillance documentaire

Ces opérations consistent notamment à :

– vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation imposée à l'article 6 de l'arrêté du 1er juillet 2024 (formation continue) ;

- 2 jours de formation continue avant la fin de la 4ème année du cycle de certification
- 2 jours de formation continue moins de 18 mois avant la fin du cycle de certification

– vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, au moyen de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance documentaire, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification ;

– vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;

– contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification, ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance documentaire ; cet échantillon est sélectionné par l'organisme de certification et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé ;

– contrôler le respect des obligations légales et réglementaires et notamment les obligations de transmission mentionnées au 2e et au 3e alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, par la preuve du dépôt des rapports dans l'application informatique SI-amiante. En cas d'erreurs constatées dans la surveillance documentaire les suites données sont celles précisées dans le paragraphe ci-après ;

– examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

1-2/ Délai de mise en œuvre des opérations de surveillance documentaire

Les délais pour les opérations de surveillance documentaire mis en œuvre par Abcidia Certification sont les suivants :

	démarrage	relance	suspension	radiation
Avant la fin de la 1ère année pour un cycle initial uniquement				
surveillance documentaire	Obtention + 8 mois	Obtention + 10 mois	Obtention + 11 mois	Obtention + 12 mois
A la fin de la 3ème année et avant le début de la 4ème année (initial et renouvellement)				
surveillance documentaire	Obtention + 34 mois	Obtention + 35 mois	Obtention + 36 mois	Obtention + 37 mois

1-3/ Déroulement des opérations de surveillance documentaire

Lors du démarrage de l'opération de surveillance, un courrier d'information de la mise en œuvre de l'opération de surveillance est envoyé au certifié. Ce courrier précise les pièces demandées mentionnées au 1) ci-dessus.

L'ensemble des documents nécessaires à l'opération de surveillance doit avoir été mis à la disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION selon les modalités indiquées aux certifiés. A réception par ABCIDIA CERTIFICATION de l'ensemble des documents, l'organisme pourra procéder à la sélection des rapports à contrôler et disposera d'un délai de 2 mois pour notifier le résultat au certifié.

Si 2 mois après l'envoi du courrier de démarrage de l'opération de surveillance (ou 1 mois après pour la surveillance de 3ème année), ABCIDIA CERTIFICATION constate que les pièces demandées ne lui ont pas toutes été communiquées, une relance avant suspension est envoyée. Le certifié dispose alors d'un mois pour transmettre les pièces demandées à ABCIDIA CERTIFICATION.

A défaut de mise à disposition de l'ensemble des documents par le certifié un mois après cette relance, un mail lui est envoyé précisant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans un mois. Il lui est alors précisé qu'il ne doit plus faire état de son certificat.

Un mois après la suspension, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, ABCIDIA CERTIFICATION procèdera à la radiation du certificat. Le certifié recevra un mail l'en informant.

Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit en informer ABCIDIA CERTIFICATION par mail.

Dans le cas où l'envoi des documents par le certifié serait intervenu moins d'un mois avant le terme de l'année concernée par l'opération de surveillance, ABCIDIA CERTIFICATION se réserve le droit de maintenir une suspension de certificat dès lors qu'elle a réceptionné la liste de rapports ou les rapports sélectionnés, le temps d'effectuer la correction des rapports. La levée de suspension de certificat sera faite dès que la surveillance sera réalisée.

L'opérateur de surveillance, lors de la réception des documents, vérifie leur conformité au regard des exigences règlementaires.

Il missionne alors le correcteur chargé du contrôle des rapports pour leur analyse selon la grille de contrôle établie par ABCIDIA CERTIFICATION.

Ce-dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu d'opération de surveillance en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai d'un mois pour valider le compte-rendu de l'opération de surveillance, les résultats ne sont communiqués aux certifiés qu'à réception du règlement de ses surveillances.

1-4/ Suites données aux opérations de surveillance documentaire

Selon le compte–rendu de l'opération de surveillance, différents constats peuvent être faits :

- Ecart(s)
- Pas d'écart

Tout écart devra être pris en compte par le certifié sous la forme d'un engagement de bonne pratique professionnelle complété et signé par le certifié lui-même sous un délai de 15 jours suivant la réception des résultats de l'opération de surveillance.

A défaut de renvoi de cet engagement, le certifié pourra se voir notifier une décision de suspension de sa certification qui sera levée dès réception de ce document.

Passé ce délai, ABCIDIA CERTFIICATION lui adresse une relance en lui octroyant un délai de 7 jours pour le renvoyer avant suspension.

Si à l'issue de ce délai, le certifié n'a pas envoyé son engagement à ABCIDIA CERTIFICATION, un mail de suspension est adressé au certifié. Il lui est alors précisé qu'il ne peut plus faire usage de son certificat et que la suspension sera levée à réception du document demandé.

Les décisions de maintien, suspension ou retrait de la certification sont prises par le gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION.

Toute contestation de résultat par le certifié est portée devant le Comité d'Appel. La procédure de gestion des appels/recours est disponible sur le site www.abcidia-certification.fr .

2/ Contrôle sur ouvrage

Un contrôle sur ouvrage, réalisé sur site, doit être réalisé pendant la durée du cycle de certification et avant la demande de renouvellement soit au plus tard 6 mois avant l'échéance du certificat.

Dans le cas où la personne physique certifiée détient plusieurs certificats, et notamment une certification DPE ou une extension audit énergétique, ABCIDIA CERTIFICATION s'efforcera de mutualiser les contrôles (date de RDV) lorsque cela est possible. Le contrôle serait par conséquent réalisé au cours de la 3ème ou de la 5ème année du cycle de certification DPE, étant entendu que les contrôles ne pourront porter sur la même mission (Contrôle en cours de diagnostic pour l'amiante, et contrôle après élaboration du diagnostic pour le DPE).

Dans le cas d'une certification avec mention, ABCIDIA CERTIFICATION procèdera à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention.
En outre, en cas de détention de la mention amiante, le contrôle portera, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et/ou des missions relevant du champ de l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail, sur une mission de ce périmètre.

Si la personne certifiée ne détient pas de certification DPE ou d'extension audit énergétique auprès de ABCIDIA CERTIFICATION, le contrôle sur ouvrage sera réalisé au cours de la 4ème année.

2-1/ Délai de mise en œuvre des contrôles sur ouvrage :

Les délais pour les opérations de contrôle sur ouvrage mis en œuvre par Abcidia Certification sont les suivants :

2-1-1 : La personne détient une certification DPE auprès de ABCIDIA CERTIFICATION, le contrôle sur ouvrage sera dans la mesure du possible réalisé en même temps que le contrôle DPE de 3ème OU de 5ème année :

	démarrage	relance	suspension	radiation
Année 3 (de certification DPE)				
CSO	Obtention + 28 mois	Obtention + 30 mois	Obtention + 34 mois	Obtention + 36 mois
Année 5 (de certification DPE)				
CSO	Obtention + 52 mois	Obtention + 54 mois	Obtention + 58 mois	Obtention + 60 mois

2-1-2 : La personne ne détient pas une certification DPE auprès de ABCIDIA CERTIFICATION :

	démarrage	relance	suspension	radiation
Année 4				
CSO	Obtention + 36 mois	Obtention + 38 mois	Obtention + 40 mois	Obtention + 42 mois

2-2/ Déroulement du contrôle sur ouvrage

Le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic doit permettre à Abcidia Certification de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic. Pour ce faire et par le biais de l'observation du diagnostiqueur lors de la réalisation du diagnostic, Abcidia Certification vérifie la conformité de la réalisation du diagnostic au regard de la grille de contrôle ENR54 B.

En cas de non-conformité constatée, les suites à donner sont déterminées ci-après.

Pour réaliser ce contrôle Abcidia Certification demande au diagnostiqueur de transmettre un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser ce contrôle.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou d'un mois si le contrôle est réalisé avec le DPE, une relance de produire son planning sous un délai de deux mois (ou d'un mois si RDV mutualisé avec le contrôle DPE) est adressée à la personne certifiée.

Si celle-ci est restée infructueuse ou non-justifiée, Abcidia Certification procède à la suspension du certificat de la personne physique concernée.

A réception du planning, le choix de la mission contrôlée est effectué par Abcidia Certification et communiqué au diagnostiqueur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

A la suite du contrôle sur ouvrage et dans un délai d'une semaine maximum après la visite sur site, Abcidia Certification vérifie la conformité du rapport de diagnostic établi. A défaut de communication du rapport par le certifié dans un délai permettant de procéder à cette vérification dans le délai imparti, Abcidia Certification relancera avant suspension le certifié qui disposera d'une semaine pour y procéder. A défaut de réception de son rapport une semaine après l'envoi de la relance, et sauf cas de force majeure ou justification, Abcidia Certification procédera à la suspension du certificat jusqu'à régularisation.
A réception du rapport, Abcidia Certification disposera d'un mois pour procéder à la vérification et adresser les résultats du contrôle à la personne certifiée.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée stipule dans tous ses contrats de diagnostic qu'elle doit pouvoir être accompagnée par un examinateur représentant l'organisme de certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site en cours de diagnostic, objet du contrôle sur ouvrage.

2-3/ Suites données au contrôle sur ouvrage

Selon le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage, différents constats peuvent être faits :
- Conforme
- Non conforme
- Remarque ou observation

- Si 0 non-conformité ou uniquement une (ou des) remarque(s) ou observation(s) = conforme : **maintien sans condition**

- Si le résultat démontre 1/3 des points de contrôle arrondi à l'entier inférieur non conformes = **maintien sous condition d'engagement de bonnes pratiques professionnelles.**

Le certifié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ses résultats pour faire parvenir l'engagement à ABCIDIA CERTIFICATION.
Passé le délai initial de 15 jours, ABCIDIA CERTFIICATION lui adresse une relance en lui octroyant un délai de 7 jours pour le renvoyer avant suspension.
Si à l'issue de ce délai, le certifié n'a pas envoyé son engagement à ABCIDIA CERTIFICATION, un mail de suspension est adressé au certifié. Il lui est alors précisé qu'il ne peut plus faire usage de son certificat et que la suspension sera levée à réception du document demandé.

- Si le résultat est supérieur à 1/3 des points de contrôle arrondi à l'entier inférieur et ≤ à 2/3 de points de contrôle non conformes = **maintien sous condition de formation d'une journée dans le domaine concerné**.

Le certifié devra transmettre une attestation de formation d'une journée dans le domaine concerné sous un délais de 3 mois à compter de la réception des résultats.
A défaut de réception de cette attestation de formation dans le délai imparti, ABCIDIA CERTIFICATION enverra une relance au certifié qui disposera alors à nouveau d'un délai de 7 jours avant que son certificat soit suspendu.
A l'issue de ce dernier délai, ABCIDIA CERTIFICATION informera le certifié de la suspension du certificat et lui précisera qu'elle ne pourra être levée qu'à réception de l'attestation attendue.

- Si le résultat est supérieur à 2/3 des points de contrôle arrondi à l'entier inférieur = **obligation de réaliser un second contrôle sur ouvrage.**

Un rendez-vous doit être prit sous 2 mois à compter de la réception des résultats. Si à l'expiration du délai de 2 mois, un second contrôle sur ouvrage n'aurait pu être réalisé pour des raisons indépendantes de ABCIDIA CERTIFICATION, une décision de suspension ou de retrait du certificat pourra être prononcée.
Ce second contrôle sera réalisé dans les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus, hormis le délai de réalisation réduit.

- Si le résultat du second contrôle sur ouvrage est supérieur à 1/3 des points de contrôle arrondi à l'entier inférieur non conformes = suspension ou retrait du certificat concerné.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai d'un mois pour valider le compte-rendu du contrôle sur ouvrage, toutefois les résultats ne sont communiqués aux certifiés qu'à réception du règlement du contrôle.

Les décisions de maintien, suspension ou retrait de la certification sont prises par le gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION.

Toute contestation de résultat par le certifié est portée devant le Comité d'Appel. La procédure de gestion des appels/recours est disponible sur le site www.abcidia-certification.fr .

3/ Archivage des éléments de l'opération de surveillance

Les pièces qui ont servi à l'opération de surveillance sont archivées par des moyens informatiques offrant toutes les garanties de sécurité et de confidentialité des données

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION

L'inscription au passage de l'examen de certification entraine automatiquement l'adhésion de la personne certifiée au processus de surveillance mis en place par **ABCIDIA Certification.**

Le non-respect par la personne certifiée des modalités de surveillance mises en place par **ABCIDIA Certification** entrainera de plein droit la suspension, le retrait ou la radiation de ou des certificats concernés.

Les modalités d'inscription aux examens, de décision de certification, de maintien, retrait, suspension, et transfert applicables à tous les domaines de certification sont prévues dans la procédure 06 « Dispositif Particulier de Certification »

Ce document est consultable sur le site https://www.abcidia-certification.fr